



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 18475

Texte de la question

M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les préoccupations exprimées par les chambres consulaires à l'égard des conditions d'application de l'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. En effet, ces dernières craignent que les dispositions de cette loi soient détournées à leur détriment, en particulier en ce qui concerne la collecte des fonds de formation : à cet égard, l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 serait susceptible d'apporter de profondes modifications au régime actuel de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage en prévoyant notamment de confier celle-ci à proportion des 2/5 à des organismes paritaires et tendant à exclure la possibilité pour les chambres consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine particulièrement important. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre visant à ce que l'application de cet article 74 soit, au regard du rôle essentiel joué par les chambres consulaires, dépourvue d'ambiguïté et leur permettre de continuer à animer les écoles d'ingénieur, les instituts de force de vente ou encore les écoles de commerce dont elles assument la responsabilité.

Texte de la réponse

L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, prévoit que la vitalité des accords délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue, expire le 31 octobre 1995 et qu'à compter de cette date, les accords seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caractérise, en effet, par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de

la formation. De fait, les chambres consulaires pourront : collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs a la formation professionnelle continue. Le projet de decret rappelle le role des chambres de commerce et d'industrie en la matiere ; conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passe, leur activite de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une eventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue necessite, en tout etat de cause, des mesures de nature legislative qui seront discutees dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la prochaine session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du role des chambres de commerce et d'industrie en matiere de developpement de l'apprentissage, puisqu'ils prevoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectee au financement des centres de formation d'apprentis peut etre collectee par les organismes consulaires.

Données clés

Auteur : [M. Drut Guy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18475

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4740

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5330